

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Lundi 5 février 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce lundi 5 février 2018, entre 19 h 32 et 20 h 17, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

---

**Ouverture de la réunion et vérification du quorum :**

---

En l'absence de monsieur le maire Michel Lemay, la séance est présidée par monsieur Jacques Labrèche, maire suppléant, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Labrèche, sont également présents :

Mme Stéphanie Rivard, conseillère au siège numéro 1;  
M. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;  
Mmes Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4;  
Louise Lamy, conseillère au siège numéro 5;  
M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Monsieur Denis Gélinas, secrétaire-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur le maire suppléant constate que le quorum nécessaire à la tenue de la réunion est correctement constitué et que les délibérations peuvent débuter.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 013-02-18**

**Adoption de l'ordre du jour :**

---

Monsieur le maire suppléant s'assure que tous les membres du conseil ont reçu l'ordre du jour de la réunion, qui leur a été livré jeudi le 1<sup>er</sup> février dernier.

Il vérifie également que tous les membres du conseil ont reçu la documentation utile à la prise de décision à l'égard des différents sujets inscrits à l'ordre du jour.

Préalablement à cette séance ordinaire, une rencontre de travail a été tenue entre les membres du conseil municipal, lundi le 29 janvier dernier.

Lors de cette réunion, les membres du conseil ont rencontré monsieur Éric Lamy, propriétaire de l'entreprise Escouade canine Mauricienne, qui se spécialise dans le domaine du contrôle canin et qui a présenté une offre de services pour effectuer ce travail sur le territoire de notre municipalité.

Voici le texte de l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 5 février 2018 :

Saint-Barnabé, 1<sup>er</sup> février 2018

Madame,  
Monsieur,

J'ai le plaisir de vous convoquer à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, qui se tiendra lundi le 5 février prochain, à 19 h 30, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Pour faire suite à la rencontre de travail que nous avons eue lundi le 29 janvier dernier, nous avons préparé le projet d'ordre du jour suivant, que nous vous invitons à modifier si vous le jugez opportun.

## ORDRE DU JOUR

### AFFAIRES COURANTES

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum ;
2. Présentation et adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux suivants :
  - a) Séance ordinaire du 5 décembre 2017;
  - b) Séance ordinaire du 8 janvier 2018;
4. Présentation du maire suppléant pour les mois de février, mars et avril 2018 (monsieur le conseiller Jacques Labrèche, en vertu de la résolution numéro 162-12-97 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 – volume 27, page 201) ;
5. Présentation de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 9 janvier et le 5 février 2018 ;

### FINANCES

6. Présentation et approbation des comptes ;

### SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. Adoption d'une résolution dans le but d'autoriser la signature du premier contrat de travail à intervenir entre la Municipalité et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Saint-Barnabé;
8. Signature d'un contrat de services dans le but d'assurer le contrôle canin sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé;

## TRANSPORT

9. Approbation des plans et devis préparés par la firme Génicité inc. de Trois-Rivières et demande de soumissions publiques par appel d'offres fait conformément à l'article 935 du Code municipal pour la réalisation des travaux de réfection de voirie sur le chemin du Haut du 3<sup>e</sup> Rang;

## HYGIÈNE DU MILIEU

10. Approbation des plans et devis préparés par la firme Génicité inc. de Trois-Rivières et demande de soumissions publiques par appel d'offres fait conformément à l'article 935 du Code municipal pour la réalisation des travaux de reconstruction du réseau d'aqueduc sur la route 351 à Charette, sous la voie ferrée du Canadien National et sous la route 350, ainsi qu'un tronçon du chemin du 2<sup>e</sup> rang Sud, sur une longueur totale approximative de 415 mètres;

## AUTRES SUJETS

11. Présentation pour adoption du règlement numéro 353-18 concernant le Code de déontologie révisé des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Barnabé;
12. Adoption d'une résolution dans le but de procéder à la nomination de deux personnes pour représenter la Municipalité au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation, en remplacement de madame Paule Jacques et monsieur Michel Gélinas dont les mandats ont pris fin le 31 décembre dernier (pour modifier la résolution numéro 022-01-14, du 13 janvier 2014, volume 42, page 132, déjà modifiée par la résolution numéro 209-12-17, du 5 décembre 2017, volume 45, page 313);
13. Entretien ménager de l'hôtel de ville au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, à la suite de la fin du marché accordé à madame Lise Gélinas en vertu de la résolution numéro 045-03-17, du 13 mars 2017 (volume 45, page 105);
14. Adoption d'une résolution dans le but d'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder à la destruction de certains documents conformément au calendrier de conservation de la Municipalité;
15. Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil :
  - a)
  - b)
  - c)
16. Questions diverses ;
17. Période de questions ;

18. Clôture ou ajournement de la séance.

**Denis Gélinas,  
Secrétaire-trésorier  
2018-02-01**

Monsieur le maire suppléant demande si des nouveaux sujets doivent être inscrits au point numéro 15 de l'ordre du jour, sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil.

Il n'y a aucune demande en ce sens à ce moment-ci de la réunion.

#### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Geneviève St-Louis, appuyée monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce conseil que l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 5 février 2018 soit adopté et que le point numéro 16, questions diverses, demeure ouvert à d'autres sujets qui pourraient intéresser ce conseil en cours de réunion, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 148 du Code municipal.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

#### RÉSOLUTION NUMÉRO : 014-02-18

#### Adoption des procès-verbaux suivants :

- a) Séance ordinaire du 5 décembre 2017;
  - b) Séance ordinaire du 8 janvier 2018 :
- 

La secrétaire commis comptable a procédé aux corrections nécessaires au procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2017, où elle a agi à titre de secrétaire de la réunion.

Elle a procédé à une nouvelle transmission du document à tous les membres du conseil le 1<sup>er</sup> février dernier.

Pour sa part, le secrétaire-trésorier a complété la rédaction du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2018.

Ce document a été transmis électroniquement à tous les membres du conseil, lundi le 17 janvier dernier.

Monsieur le maire suppléant demande aux membres du conseil s'ils ont été en mesure de prendre connaissance de ces deux documents et si ceux-ci, qui sont soumis pour adoption, sont conformes aux délibérations tenues ainsi qu'aux décisions qui ont été prises lors de ces deux réunions.

Pour sa part, monsieur Labrèche mentionne que suivant la première lecture qu'il avait faite de la résolution numéro 210-12-17 du 5 décembre 2017 (volume 45, page 413) concernant la mise en vente du lot numéro 2 939 430 du cadastre du Québec, situé sur la rue Pellerin et appartenant à la Municipalité, il avait compris que le conseil municipal avait annulé les conditions de vente qui avaient été fixées en vertu de la résolution numéro 010-01-17, du 9 janvier 2017 (volume 45, page 25).

En conséquence, la mention faite par le secrétaire-trésorier au dernier paragraphe de la page 462 du 45e livre des délibérations, au procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2018, devenait selon lui inutile puisque les conditions en question semblaient abrogées.

Toutefois, la résolution 210-12-17 fait état d'un souhait de la part du conseil municipal et non d'une abrogation des susdites conditions.

Le conseil municipal devra donc vraiment procéder à l'abrogation des conditions en question au moment de la vente.

Monsieur le maire suppléant demande à nouveau si des corrections ou annotations doivent être apportées aux procès-verbaux des séances tenues les 5 décembre 2017 et 5 janvier 2018.

Tous les membres présents du conseil affirment en avoir pris connaissance et les reconnaissent tout à fait conformes.

#### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Stéphanie Rivard, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu à l'unanimité des membres de ce conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2017 ainsi que celui du 8 janvier 2018 soient approuvés et signés par le maire suppléant et le secrétaire-trésorier sans aucun amendement.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Présentation du maire suppléant pour les mois de février, mars et avril 2018 (monsieur le conseiller Jacques Labrèche, en vertu de la résolution numéro 162-12-97 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 – volume 27, page 201) :**

---

Conformément aux dispositions de la résolution numéro 169-12-97, adoptée lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 1997, monsieur Jacques Labrèche, conseiller au siège numéro 3, occupera la fonction de maire suppléant pour les mois de février, mars et avril 2018.

Cette résolution a été adoptée suivant les dispositions de l'article 116 du Code municipal et propose une rotation trimestrielle en ce qui a trait à la nomination du représentant municipal qui doit occuper cette charge, suivant le numéro de siège qu'il occupe à la table du conseil municipal.

---

**Présentation de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 9 janvier et le 5 février 2018 :**

---

Le secrétaire-trésorier présente aux membres du conseil municipal un résumé des différents documents reçus au cours du dernier mois.

Cette présentation débute à 19 h 52.

---

**Documents transmis par différents ministères et organismes du gouvernement du Québec :**

---

**Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

**Rénovation de certaines écoles**

La Municipalité a reçu une copie du communiqué de presse qui a été émis le 30 janvier par le bureau du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, concernant l'investissement de plus de 3,3 millions de dollars pour la réalisation de 23 projets de rénovation sur le territoire de la circonscription électorale de Maskinongé.

Sur ces 23 projets, 3 d'entre eux concernent l'école Notre-Dame-des-Neiges à Charette, pour un investissement de 250 000 \$.

**Hydro-Québec**

**Travaux de déboisement d'entretien**

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 015-02-2018**

**Pour autoriser Hydro-Québec à procéder à des travaux de déboisement sur le lot numéro 3 052 258 du cadastre du Québec :**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Barnabé est propriétaire du lot numéro 3 052 058 du cadastre du Québec, d'une superficie de 1 260,6 mètres carrés, correspondant autrefois à l'assiette d'un ancien chemin montré à l'originaire;

CONSIDÉRANT QUE la Société Hydro-Québec s'est adressée à la Municipalité dans le but d'obtenir l'autorisation de procéder à des travaux de déboisement d'entretien sur ledit lot, sur une largeur de cinq (5) mètres de part et d'autre de la ligne électrique qui le traverse d'ouest en est ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront effectués au cours de l'année 2018 et que le bois sera laissé sur place, après avoir été coupé en longueurs approximatives de 1,27 mètre et que les débris (morceaux de bois, branches etc.) seront également laissés sur place après avoir été déchiquetés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à la réalisation de ces travaux afin d'assurer la protection des divers équipements du réseau électrique.

#### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé autorise Hydro-Québec à procéder aux travaux de déboisement sur le lot numéro 3 052 258 du cadastre du Québec, appartenant à la Municipalité, lesdits travaux étant plus amplement décrits à la demande d'autorisation numéro 101785 d'Hydro-Québec, datée du 25 janvier 2018.

Que le secrétaire-trésorier soit et est autorisé à signer la susdite demande pour et au nom de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé et à la transmettre aux Autorités d'Hydro-Québec et ce, dans le meilleur délai.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

##### **Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du Travail**

##### **Taux de versement périodique**

La CNESST a procédé à une révision du taux périodique qui doit être versé à cet organisme par notre Municipalité pour l'année 2018.

Ainsi, le taux personnalité de la Municipalité s'établit maintenant à 1,76 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de salaires versés alors que le taux de l'unité s'établit à 1,87 \$.

Ce taux tient compte des lésions professionnelles imputées à notre dossier et celui des employeurs faisant partie de la même unité de classification.

---

**Documents transmis par des organismes municipaux ou autres :**

---

## **Municipalité régionale de comté de Maskinongé**

Voici un résumé des documents reçus de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé au cours du dernier mois.

- ✓ Rapport et remise des amendes perçues par la Cour municipale pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2017, incluant un paiement 446 \$.
- ✓ Copie du règlement numéro 255-18 de la MRC de Maskinongé, adopté lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2018, relatif aux modalités de répartition des quotes-parts découlant des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2018 de la MRC de Maskinongé. Le secrétaire-trésorier a procédé à l'affichage de l'avis public relatif à l'adoption de ce règlement le 25 janvier dernier.
- ✓ Demande relative à l'approbation du règlement numéro 256-18 de la MRC de Maskinongé concernant des travaux de pavage et d'éclairage à l'intérieur du parc industriel régional :

---

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 016-02-18**

**Approbation du règlement numéro 256-18 de la MRC de Maskinongé décrétant des travaux de pavage et d'installation de lampadaires dans le parc industriel régional :**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, en vertu de sa résolution numéro 104-11-01, du 5 novembre 2001 (volume 30, page 230), l'adhésion de la Municipalité de Saint-Barnabé à l'entente relative à la création du parc industriel régional de la MRC de Maskinongé et que ladite entente a été approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 1<sup>er</sup> mars 2002;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à des travaux de pavage, suite à l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout dans le parc industriel régional;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Régie du parc industriel régional de procéder à l'installation de lampadaires pour l'éclairage de la rue Devault;

CONSIDÉRANT QU'un emprunt est nécessaire pour réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce conseil sont favorables à l'objet du règlement 256-18 de la MRC.

### **EN CONSÉQUENCE**

Sur proposition de madame la conseillère Louise Lamy, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.



Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé approuve le règlement numéro 256-18 de la MRC de Maskinongé intitulé :

*«Règlement décrétant des travaux de pavage et l'installation de lampadaires dans le parc industriel (Phase 1) et pourvoyant l'appropriation de deniers nécessaires pour en défrayer le coût par un emprunt à long terme n'excédant pas six cent cinquante mille dollars (650 000 \$) »*

dans la mesure où le règlement #256-18, lequel doit être adopté par le conseil de la MRC de Maskinongé le 14 février 2018, est identique au projet de règlement adopté par ledit conseil le 10 janvier 2018, sous le numéro 22/01/18, tel que soumis.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

- ✓ Document transmis par monsieur Yannick Clément, technicien à l'aménagement à la MRC, visant à permettre à la Municipalité de présenter une demande de modification cadastrale à l'égard du lot numéro 3 052 052.

---

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 017-02-18**

**Pour demander au Service de l'intégrité du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles d'apporter une modification au lot 3 052 052 du cadastre du Québec :**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu du décret numéro 1008-2010, du 15 décembre 2010, le gouvernement du Québec a procédé au redressement des limites territoriales entre les municipalités de Saint-Étienne-des-Grès et Saint-Barnabé;

CONSIDÉRANT QUE ce redressement concerne les lots numéros 3 052 052 et 3 052 079 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE malgré le redressement, une imprécision subsiste sur la partie du lot 3 052 052 qui se trouve sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé, sur une superficie approximative de 1 374 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est d'avis que la portion dudit lot 3 052 052 qui se trouve sur le territoire de Saint-Barnabé aurait dû faire l'objet d'une opération cadastrale au moment du redressement afin de créer un lot distinct et ainsi éviter toute ambiguïté sur les limites territoriales dans ce secteur de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut s'adresser au Service de l'intégrité du cadastre de la Direction de l'enregistrement cadastral au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de demander une modification aux données cadastrales du lot qui semble mal représenté sur le plan cadastral.

#### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé demande au Service de l'intégrité du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de modifier les données cadastrales à l'égard du lot numéro 3 052 052 du cadastre du Québec, suivant la méthode la plus appropriée, afin d'identifier clairement et distinctement la partie dudit lot qui comporte une superficie approximative de 1 374 mètres carrés et qui se trouve sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé.

Que le secrétaire-trésorier soit et est autorisé à signer tous les documents requis pour et au nom de la Municipalité de Saint-Barnabé visant à obtenir la correction demandée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

##### **Mutuelle des municipalités du Québec**

##### **Ristourne 2017**

Tel que déjà mentionné et à titre de membre-sociétaire admissible, notre Municipalité recevra de la Mutuelle des municipalités du Québec une ristourne totalisant 1 870 \$ au terme de l'exercice 2017 pour sa participation à cette dernière relativement à ses diverses protections d'assurance.

Le paiement en question devrait nous parvenir d'ici quelques semaines.

##### **Sable des Forges inc.**

##### **Règlement 283-08 – fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

##### **Déclaration périodique de l'exploitant**

L'entreprise Sable des Forges inc., qui exploite une sablière sur le territoire de notre municipalité (lots 2 939 801, 3 003 638, 2 939 786 et 2 941 093) a transmis la troisième déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière sablière pour la dernière période de l'année 2017, conformément au règlement 283-08, du 18 décembre 2008.

Au cours de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2017, aucune substance n'a été prélevée à partir de la sablière située en bordure du chemin Bernard (7 258,04, 20 571,34, 36 269,00 et 35 671,06 tonnes métriques de sable pour les mêmes périodes en 2016, 2015, 2014 et 2013).

Aucune indication ne permet de croire que cette sablière sera exploitée au cours de l'année 2018, puisque l'entreprise propriétaire concentre actuellement ses travaux d'exploitation à ses installations situées sur le territoire de la municipalité de Charette.

### **Bell Canada**

#### **Services internet large bande**

---

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 018-02-18**

#### **Pour appuyer le projet #241 de la compagnie Bell dans le cadre du programme Québec branché du gouvernement du Québec :**

---

CONSIDÉRANT QUE certains secteurs de la municipalité de Saint-Barnabé présentent une couverture déficiente des services large bande et que le conseil municipal a été à maintes reprises interpellé afin que cette situation puisse être corrigée;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Bell a présenté le projet #241 dans le cadre du programme Québec branché du gouvernement du Québec, afin d'améliorer les services Internet large bande dans les secteurs de Saint-Barnabé où cette entreprise dessert déjà en matière de téléphonie et que ce projet a fait l'objet d'une annonce officielle le 20 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit appuyer le projet en question pour en permettre la réalisation.

#### **POUR CES MOTIFS**

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que par la présente résolution le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé appuie le projet de Bell (#241) dans le cadre du programme Québec branché du gouvernement du Québec, annoncé le 20 novembre 2017.

Que ce projet permettra d'améliorer les services Internet large bande sur notre territoire, une priorité pour notre collectivité, lequel bénéficiera notamment aux occupants de résidences et d'entreprises.

Que ledit projet a reçu au préalable l'appui de la Municipalité de Saint-Barnabé, en vertu de sa résolution numéro 005-09-17, du 5 septembre 2017 (volume 45, page 302).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

## **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **Service d'incendie**

#### **Nomination d'un capitaine**

Dans une lettre datée du 24 janvier dernier et dont tous les membres du conseil ont obtenu copie par courriel le jour suivant, monsieur Jimmy Gélinas, directeur du Service d'incendie, indique que le comité formé pour l'analyse des candidatures afin de combler un poste de capitaine au sein de la brigade d'incendie de la municipalité a arrêté son choix sur monsieur Allen Duhaime, pompier volontaire.

Compte tenu des discussions actuellement menées entre les autorités municipales des diverses municipalités de la MRC concernant le partage ou la mise en commun de certaines ressources humaines et matérielles, la décision concernant cette demande est remise à une séance subséquente.

### **Diverses demandes et autres documents**

Les autres documents reçus au cours du dernier mois sont :

- ✓ Offre de services de la compagnie Centre d'entretien et de réparation du camion de Shawinigan pour une inspection préventive des véhicules du Service d'incendie. Reçue le 12 janvier, une copie de l'offre a été préparée le même jour à l'intention du directeur du Service d'incendie, monsieur Jimmy Gélinas. Ce dernier a toutefois indiqué que cette inspection n'est pas nécessaire compte tenu de l'inspection annuelle exigée par la Société d'assurance automobile du Québec.
- ✓ Les responsables de la 6<sup>ième</sup> édition du Défi des Demois'Ailes demandent l'autorisation de passage sur les routes de la municipalité pour l'activité qui se tiendra le 15 juillet 2018.

---

## **RÉSOLUTION NUMÉRO : 019-02-18**

### **Pour autoriser le passage des participantes de la course à pied à relais de la 6<sup>ième</sup> édition du Défi des Demois'Ailes, le 15 juillet 2018 :**

---

Au cours de la période du 11 au 15 juillet 2018, quarante femmes participeront à la 6<sup>ième</sup> édition du Défi des Demois'ailles, course à pied à relais de 750 kilomètres à travers diverses municipalité du Québec.

Les sommes recueillies lors de l'événement visent à venir en aide aux femmes et enfants qui sont aux prises avec la violence.

En provenance de Yamachiche et en direction de Saint-Étienne-des-Grès, les participantes seront de passage dans notre municipalité dimanche le 15 juillet 2018 et emprunteront le rang du Bas-Saint-Joseph (route 153), la rue Notre-Dame, le chemin de la Grande-Rivière et la route des Dalles.

Afin de compléter les différentes formalités administratives liées à l'obtention des permis, les responsables de l'événement demandent à la Municipalité de compléter une autorisation de passage.

#### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Louise Lamy, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé autorise le passage sur son territoire le 15 juillet 2018 de la 6<sup>ième</sup> édition du Défi des Demois'Ailes et ce, sur les différentes voies de circulation identifiées précédemment.

Autorise le secrétaire-trésorier à signer la demande d'autorisation de passage nécessaire à l'obtention des permis requis pour et au nom de la Municipalité de Saint-Barnabé et à la transmettre à la personne responsable dans le meilleur délai.

Que ce conseil profite de l'occasion pour souhaiter bon succès aux membres du comité organisateur et tient à les féliciter pour l'engagement social accordé au soutien des femmes et enfants aux prises avec des problèmes liés à la violence sous toutes ses formes.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- ✓ Monsieur Jean-Marc Duplessis, président du Club de l'Âge d'or (Fadoq de Saint-Barnabé) ainsi que madame Louise Bornais, secrétaire, ont fait parvenir une lettre dans le but de remercier les membres du conseil municipal pour le montant de 500 \$ accordé par la Municipalité pour l'organisation du souper qui se tiendra le 11 février prochain et qui soulignera le 45<sup>ième</sup> anniversaire de fondation de cette association.
  
- ✓ Madame Lise Meunier, présidente de l'organisme Coup de pouce alimentaire de Yamachiche, demande l'autorisation de remercier la population de Saint-Barnabé par le biais du prochain bulletin municipal l'Éclaireur pour son implication lors de la dernière campagne de distribution de paniers de Noël. La contribution des gens de Saint-Barnabé a permis d'amasser de nombreux dons en argent et en denrées. Le communiqué a été transmis à madame France Boucher, responsable du bulletin pour parution dans la prochaine édition qui sera distribuée cette semaine.

- ✓ Demande d'assistance financière

---

## RÉSOLUTION NUMÉRO : 020-02-18

### Participation financière de la Municipalité à l'organisme « Coup de pouce alimentaire de Yamachiche » :

---

Depuis 2014, l'organisme Coup de pouce alimentaire de Yamachiche vient en aide aux personnes dans le besoin de cette municipalité et de celle de Saint-Barnabé, en offrant aux personnes qui en font la demande des denrées alimentaires de base, telles les légumes, du pain, des conserves, du yogourt, et des desserts.

Plusieurs familles de Saint-Barnabé bénéficient déjà des services de l'organisme pour obtenir un panier de nourriture de base.

Dans une lettre datée du 29 janvier dernier, madame Lise Meunier, présidente, demande si le conseil municipal de Saint-Barnabé entend à nouveau souscrire une aide financière à l'organisme qu'elle représente, compte tenu des nouvelles demandes d'aide qui parviennent à l'organisme et de ses coûts d'opération qui sont toujours croissants.

Lors de l'élaboration des prévisions budgétaires 2018, le conseil municipal a prévu verser un montant de 1 000 \$ à cet organisme.

#### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu à l'unanimité des membres de ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le secrétaire-trésorier soit et est autorisé à émettre un chèque au montant mille dollars (1 000 \$), payable à l'organisme « Coup de pouce alimentaire de Yamachiche ».

QUE cette dépense sera payée aux activités financières courantes de la Municipalité, à la fonction « administration générale », à l'activité « autres dépenses », sous l'objet « contributions et subventions à des organismes » (02.190.00.494).

QUE ce conseil remercie les personnes qui participent aux activités de cet organisme qui vient en aide aux personnes démunies de nos deux municipalités.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- ✓ La Légion Royale Canadienne, filiale 144, invite notre Municipalité à déléguer un représentant à l'occasion du Souper annuel des vétérans, qui se tiendra au manège militaire de Shawinigan le 10 février prochain. Notre Municipalité n'entend pas être représentée lors de l'événement.

=====

Le secrétaire-trésorier complète la présentation de la correspondance à 19 h 52. Tous les documents présentés demeurent disponibles pour consultation au bureau municipal, à l'exception de ceux dont la diffusion pourrait être limitée en vertu de l'application de certaines dispositions de la Loi sur l'accès aux documents.

---

### Présentation et approbation des comptes :

---

Le secrétaire-trésorier soumet les différentes listes de comptes pour approbation par les membres du conseil municipal.

Il a d'abord préalablement remis à chacun des membres du conseil municipal une copie de la liste des dépôts salaires des employés et cadres de la Municipalité pour le mois de janvier 2018, incluant les dépôts salaires numéros 510870 à 510941 pour des salaires nets au montant de 19 130,49 \$.

Conformément à l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), il précise toutefois que cette liste comprend les dépôts salaires des deux employés cadres de la municipalité pour les montants totaux nets suivants :

- Denis Gélinas, directeur général et secrétaire trésorier  
3 149,41 \$ (période du 31 décembre au 27 janvier 2018).
- Tony Trépanier coordonnateur des travaux publics  
2 895,25 \$ (période du 31 décembre au 27 janvier 2018).

La deuxième liste concerne les chèques qui ont été émis entre le 9 janvier 2018 et le 5 février 2018, en vertu de résolutions adoptées le ou avant le 8 janvier 2018, ou en vertu des dispositions du règlement numéro 217-97.

Numéro chèque	Bénéficiaire / Fournisseur	Montant
15465	Âge d'or de Saint-Barnabé	500,00 \$
15466	Sogetel inc.	286,00 \$
15467	Bell mobilité cellulaire	107,98 \$
15468	Hydro-Québec	573,11 \$
15469	Jocelyn Bellerive - 9138-6235 Québec inc.	17 749,50 \$
<b>TOTAL DES CHÈQUES ÉMIS</b>		<b>19 216,59 \$</b>

La troisième et dernière liste à être soumise porte sur les comptes à payer au cours du mois de janvier 2018.

Numéro chèque	Bénéficiaire / Fournisseur	Montant
15470	Autobus JRG inc.	770,34 \$
15471	Philippe Bourassa	29,92 \$
15472	Bournival Michel	31,30 \$
15473	Carquest Louiseville	21,21 \$
15474	Castonguay Guy / C.D.O.M.	585,68 \$
15475	Centre de services partagés du Québec	29,35 \$
15476	Club social des pompiers / C.D.O.M.	67,75 \$
15477	Collège Shawinigan	2 800,00 \$
15478	CRSBP Centre du Québec et de Lanaudière	7 702,59 \$
15479	Dépanneur Steph 2002	14,99 \$
15480	Desjardins sécurité financière	1 661,34 \$
15481	Dion Mario	10,38 \$
15482	Équipement médical BTAQ inc.	32,42 \$
15483	Excavation Mario Bellefeuille	1 606,78 \$
15484	Fédération québécoise des Municipalités	1 084,81 \$
15485	Fonds d'information sur le territoire	8,00 \$
15486	Gélinas Lise	300,00 \$
15487	Gélinas Denis	9,15 \$
15488	Grégoire Héroux	375,70 \$
15489	Le groupe Lafrenière tracteurs	49,79 \$
15490	Groupe CLR inc.	183,10 \$
15491	Isotech instrumentation inc.	938,33 \$
15492	9138-6235 Québec inc. Jocelyn Bellerive	206,96 \$
15493	Laboratoires Environex	434,60 \$
15494	Laroche Martin / C.D.O.M.	293,26 \$
15495	Les fournisseurs professionnels R.C. inc.	64,38 \$
15496	Librairie Poirier	150,99 \$
15497	Louis Boucher excavation enr.	3 730,94 \$
15498	Matériaux Lavergne inc.	62,06 \$
15499	Microgest informatique	63,22 \$
15500	Ministre du Revenu du Québec / C.D.O.M.	10 379,54 \$
15501	Groupe Ultima inc.	627,00 \$
15502	M.R.C. de Maskinongé	61 462,46 \$
15503	Stanley sécurité c/o M05750C	649,11 \$
15504	Municipalité de Charette	2 264,00 \$
15505	Municipalité de Saint-Paulin	300,15 \$
15506	Sanimont environnement inc.	1 427,07 \$
15507	Harnois Groupe Pétrolier inc.	902,21 \$
15508	Harnois Groupe Pétrolier inc.	Annulé
15509	Pomplo	158,78 \$
15510	Receveur général du Canada	5 859,15 \$
15511	Martial Samson	500,00 \$
15512	Sécurité plus / plein air	125,00 \$
15513	Service Cité propre inc.	2 767,75 \$
15514	Services techniques incendie provincial	162,27 \$
15515	Signal services inc.	2 667,42 \$
15516	Société assurance automobile du Québec	3 182,95 \$
15517	Société canadienne des postes	104,12 \$
15518	Syndicat régional des employés municipaux	187,83 \$



Numéro chèque	Bénéficiaire / Fournisseur	Montant
15519	Transport Jimmy Bellerive inc.	1 638,40 \$
15520	Trépanier Tony	252,46 \$
15521	L'Union-vie	3 078,13 \$
15522	Vanessa Doressamy	121,24 \$
<b>TOTAL DES CHÈQUES ÉMIS</b>		<b>122 136,38 \$</b>

---

**Considérations préalables à l'adoption des comptes :**

---

Monsieur le maire suppléant demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des commentaires à apporter ou des questions à poser à l'égard des différentes listes de comptes qui leur ont été présentées, avant de les adopter.

Aucun des comptes soumis ne fait l'objet d'interrogation.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 021-02-18**

**Approbation des comptes :**

---

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu à l'unanimité par les membres du conseil ce qui suit à savoir :

**Fonds des activités financières**

Que les déboursés suivants, qui ont été effectués entre le 9 janvier 2018 et le 5 février 2018, soient approuvés :

Dépôts salaires numéros 510870 à 510941 pour des salaires nets au montant de 19 130,49 \$.

Chèques émis en vertu de résolutions adoptées le ou avant 8 janvier 2018 ou en vertu des dispositions du règlement numéro 217-97, incluant les chèques numéros 15465 à 15469 pour des déboursés qui totalisent la somme de 19 216,59 \$.

Que les comptes à payer suivants soient approuvés et payés :

Chèques numéros 15470 à 15522 pour des dépenses totalisant la somme de 122 136,38 \$.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

**RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Adoption d'une résolution dans le but d'autoriser la signature du premier contrat de travail à intervenir entre la Municipalité et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Saint-Barnabé :**

---

Puisque les membres du conseil souhaitent tenir une rencontre de travail pour prendre connaissance tous ensemble du projet de contrat de travail, l'approbation du document doit être remise à une séance ultérieure.

Ils entendent toutefois bien tenir cette réunion au cours des prochaines semaines.

Le sujet sera donc réinscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal, qui se tiendra le lundi 12 mars prochain.

---

**Signature d'un contrat de services dans le but d'assurer le contrôle canin sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé :**

---

Lors de la réunion de travail du 29 janvier dernier, les membres du conseil ont rencontré monsieur Éric Lamy, propriétaire de l'entreprise Escouade Canine Mauricienne, qui se spécialise dans le domaine du contrôle canin sur le territoire des municipalités qui ont signé une entente de services avec elle.

Lors de cette rencontre, les membres du conseil ont pu discuter des différents services offerts par cette entreprise ainsi que d'un projet d'entente.

À partir du modèle de l'entente déjà signée avec la Municipalité de Charette, les membres du conseil ont fait part de différents éléments qu'ils aimeraient voir apparaître dans une éventuelle entente, s'ils en venaient à la décision de retenir les services de cette entreprise.

Ces éléments portent sur le rapport annuel des interventions faites sur le territoire de la municipalité, l'obtention d'un permis d'exploitant de recueil de chats et de chiens émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, la méthode utilisée lorsque l'entreprise doit procéder à l'euthanasie d'un animal, le délai de garde en fourrière d'un chien qui a mordu ainsi que le recensement animal. Un projet d'entente modifiée sera élaboré et transmis à monsieur Lamy.

De plus, le conseil municipal devra s'assurer que le règlement en vigueur concernant le contrôle canin sur le territoire de la municipalité correspond à ses besoins en cette matière.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal ont également reçu une offre de services de la Société protectrice des animaux de la Mauricie concernant l'application de la réglementation municipale sur la garde des animaux.

Le sujet sera réinscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.

---

## RÉSOLUTION NUMÉRO : 022-02-18

**Approbation des plans et devis préparés par la firme Génicité inc. de Trois-Rivières et demande de soumissions publiques par appel d'offres fait conformément à l'article 935 du Code municipal pour la réalisation des travaux de réfection de voirie sur le chemin du Haut du 3<sup>e</sup> Rang :**

---

ATTENDU QUE la firme d'ingénieurs-conseils Génicité inc. de Trois-Rivières a déposé les documents relatifs au mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution numéro 142-08-17, du 14 août 2017 (volume 45, page 284) concernant des travaux de réfection de voirie sur le chemin du Haut 3<sup>e</sup> Rang ;

ATTENDU QUE les travaux projetés seront financés conformément aux dispositions prévues au règlement 351-17 relatif auxdits travaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend prendre les mesures nécessaires afin que les travaux puissent être réalisés dans le meilleur délai;

ATTENDU QUE l'article 935 du Code municipal prévoit que :

*«935. 1. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus:*

*1° un contrat d'assurance;*

*2° un contrat pour l'exécution de travaux;*

*3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux;*

*4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:*

*a) visés à l'article 938.0.2;*

*b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.*

*Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement par la municipalité assorti d'une option d'achat. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit:*

*1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics ([chapitre C-65.1](#)) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;*

*2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.»*

## EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu à l'unanimité des membres de ce conseil alors présents ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal approuve les plans et devis déposés par la firme Génicité inc. de Trois-Rivières, datés du 2 février 2018 relatifs à des travaux de réfection de voirie sur le chemin du Haut du 3<sup>e</sup> Rang.

Que le conseil municipal autorise la présentation d'une demande de soumissions publiques pour la réalisation desdits travaux, le tout conformément aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs-conseils Génicité inc., au dossier P17-1109-00 de cette firme, datés du 2 février 2018 qui font partie intégrante de la présente résolution.

Que la demande de soumissions devra être conforme aux éléments contenus à l'article 935 du Code municipal.

Que l'appel d'offres sera publié dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec ainsi que dans la section avis légaux du quotidien régional « Le Nouvelliste ».

Que les soumissions devront être valides pour une période de cent vingt (120) jours et seront prises en considération lors d'une séance subséquente du conseil.

Que le conseil municipal de Saint-Barnabé ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

## RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

### RÉSOLUTION NUMÉRO : 023-02-18

**Approbation des plans et devis préparés par la firme Génicité inc. de Trois-Rivières et demande de soumissions publiques par appel d'offres fait conformément à l'article 935 du Code municipal pour la réalisation des travaux de reconstruction du réseau d'aqueduc sur la route 351 à Charette, sous la voie ferrée du Canadien National et sous la route 350, ainsi qu'un tronçon du chemin du 2<sup>e</sup> rang Sud, sur une longueur totale approximative de 415 mètres :**

---

ATTENDU QUE la firme d'ingénieurs-conseils Génicité inc. de Trois-Rivières a déposé les documents relatifs au mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution numéro 194-11-17, du 13 novembre 2017 (volume 45, page 384) concernant des travaux de reconstruction du réseau d'aqueduc sur la route 351 à Charette, sous la voie ferrée du Canadien National et sous la route 350, ainsi qu'un tronçon du chemin du 2<sup>e</sup> rang Sud;

ATTENDU QUE suivant les informations contenues auxdits plans, les travaux porteront sur une longueur de 425 mètres, incluant quatre (4) vannes d'arrêt, les branchements de services et le raccordement à l'existant en amont et en aval des travaux;

ATTENDU QUE les travaux projetés seront financés à partir des sommes provenant du transfert de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018), d'une contribution financière représentant 20% du coût des travaux admissibles de la part de la Municipalité d'Yamachiche en vertu de l'entente intermunicipale d'aqueduc du 27 mai 1993 et, si ces sommes sont insuffisantes, d'un emprunt au fonds de roulement de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend prendre les mesures nécessaires afin que les travaux puissent être réalisés dans le meilleur délai;

ATTENDU QUE l'article 935 du Code municipal prévoit que :

*«935. 1. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus:*

*1° un contrat d'assurance;*

*2° un contrat pour l'exécution de travaux;*

*3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux;*

*4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:*

*a) visés à l'article 938.0.2;*

*b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.*

*Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement par la municipalité assorti d'une option d'achat. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit:*

*1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics ([chapitre C-65.1](#)) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;*

*2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.»*

## EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu à l'unanimité des membres de ce conseil alors présents ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal approuve les plans et devis déposés par la firme Génicité inc. de Trois-Rivières, datés du 2 février 2018 relatifs à des travaux de reconstruction du réseau d'aqueduc sur la route 351 à Charette, sous la voie ferrée du Canadien National et sous la route 350, ainsi qu'un tronçon du chemin du 2<sup>e</sup> rang Sud, sur une longueur de 425 mètres.

Que le conseil municipal autorise la présentation d'une demande de soumissions publiques pour la réalisation desdits travaux, le tout conformément aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs-conseils Génicité inc., au dossier P17-11269-00 de cette firme, datés du 2 février 2018 qui font partie intégrante de la présente résolution.

Que la demande de soumissions devra être conforme aux éléments contenus à l'article 935 du Code municipal.

Que l'appel d'offres sera publié dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec ainsi que dans la section des avis légaux du quotidien régional « Le Nouvelliste ».

Que les soumissions devront être valides pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours et seront prises en considération lors d'une séance subséquente du conseil.

Que le conseil municipal de Saint-Barnabé ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

Qu'une copie des plans et devis et de la présente résolution soit acheminée à la Municipalité d'Yamachiche.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

## RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Présentation pour adoption du règlement numéro 353-18 concernant le Code de déontologie révisé des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Barnabé :**

---

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 353-18**

### **CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ :**

---

#### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

**ATTENDU** que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU** que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière devait l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

**ATTENDU** que le conseil municipal de Saint-Barnabé a adopté son code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux le 7 novembre 2011, en vertu de son règlement numéro 315-11, lequel a été abrogé et remplacé par les règlements numéros 329-14, du 3 février 2014 et 341-16, du 6 septembre 2016;

**ATTENDU QUE** l'article 13 de la susdite Loi prévoit que :

« 13. Toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification. »

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement 341-16 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé;

**ATTENDU** que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement présenté par monsieur le conseiller Jacques Labrèche, lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018 accompagné du dépôt du projet de règlement et d'une publication d'un avis public fait et donné le 10 janvier 2018;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil le 4 janvier 2018, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement.

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé par madame la conseillère Louise Lamy et il est résolu d'adopter le règlement numéro 353-18 intitulé : **REGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-BARNABE.** Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

## **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 353-18 et s'intitule : **REGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-BARNABE.**

## **ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

«Avantage» :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.



### **ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé.

### **ARTICLE 4 BUT DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **1. L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4. La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

## **5. La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

## **6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 6 RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

### **PENDANT LEUR MANDAT :**

Dans le cadre des principes et des valeurs précités, les élus s'engagent dès leur assermentation et pendant toute la durée de leur mandat à respecter les règles qui suivent :

### **6.1 PRUDENCE ET RESPECT DES VALEURS VÉHICULÉES PAR LE PRÉSENT CODE**

Agir avec prudence et être animés par des valeurs de respect, d'intégrité, d'impartialité et de loyauté.

### **6.2 LOYAUTÉ ET RESPECT DU PUBLIC**

Être loyal et à porter vraie allégeance à l'autorité constituée, à remplir les devoirs de sa charge de membre du conseil de la municipalité de Saint-Barnabé dans le plein respect de l'intérêt public, d'agir avec honnêteté, justice et en conformité avec la loi et avec le Code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

### **6.3 COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES CADEAUX ET AUTRES GRATIFICATIONS**

Ne recevoir aucune somme d'argent ou avantage quelconque pour ce qu'il a fait ou pourra faire à part le traitement qui lui sera attribué pour l'exercice de ses fonctions.

Malgré l'alinéa précédent, un membre du conseil peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :

1. Sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage;
2. Ne proviennent pas d'une source anonyme;
3. Ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;
4. Ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la municipalité ou d'un organisme municipal.

De plus, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

#### **6.4 SITUATION DE CONFLIT À ÉVITER ENTRE INTÉRÊT PERSONNEL ET INTÉRÊT PUBLIC**

Éviter de se placer sciemment ou non dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit d'une part son intérêt personnel ou celui d'une autre personne et l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction.

#### **6.5 OBLIGATION DE DIVULGUER LES SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE LE PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit directement ou indirectement l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité, et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir et en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité une déclaration amendée.

#### **6.6 OBLIGATION DE METTRE FIN À TOUTE SITUATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS DÉCOULANT DE CERTAINES SITUATIONS**

Mettre fin à toute situation de conflit d'intérêts à la suite d'un événement involontaire, d'un mariage, d'une union de fait, d'une succession ou d'une donation, dans les trois mois suivant cet événement.

#### **6.7 INTÉRÊT DANS UN CONTRAT AVEC LA MUNICIPALITÉ OU UN ORGANISME MUNICIPAL**

S'abstenir de détenir directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

#### **6.8 DON OU AVANTAGE QUELCONQUE POUR LUI OU UNE AUTRE PERSONNE**

S'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui ou une autre personne, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service dans le cadre de ses fonctions.

#### **6.9 UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS PERSONNELLES**

S'abstenir d'utiliser dans son intérêt personnel ou pour celui d'une autre personne des renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas normalement disponibles au public.

#### **6.10 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES**

S'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'une autre personne.

#### **6.11 RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISIONS**

Respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

#### **6.12 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **6.13. RELATION AVEC LES EMPLOYÉS**

Maintenir des relations respectueuses avec les employés de la Municipalité.

#### **6.14 ABSENCE D'INFLUENCE DANS LES PROCESSUS D'EMBAUCHE, DE PROMOTION OU D'ÉVALUATION DE RENDEMENT DES MEMBRES DE SA FAMILLE OU DE TOUTE PERSONNE À QUI IL EST LIÉ LÉGALEMENT OU DONT IL EST REDEVABLE**

Ne pas participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

#### **6.15 DIVULGATION DE LIENS AVEC CERTAINS CANDIDATS ET OBLIGATION DE RETRAIT**

Divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale envers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout tel comité de sélection.

#### **6.16 UTILISATION D'ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION VISUELLE DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES**

S'abstenir de toute utilisation d'un élément d'identification visuelle, notamment le logo, le sceau, les armoiries ou la devise de la Municipalité à des fins personnelles.

#### **APRÈS LEUR MANDAT :**

Les élus s'engagent après la fin de leur mandat à respecter les règles suivantes :

#### **6.17 INTERDICTION DE TIRER UN AVANTAGE INDU DE SES FONCTIONS ANTÉRIEURES OU D'UTILISER À SON PROFIT OU AU PROFIT D'UNE AUTRE PERSONNE UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE**

S'abstenir de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures, ou de révéler ou d'utiliser à son profit ou au profit d'une autre personne une information confidentielle acquise dans l'exercice de ses fonctions municipales.

#### **6.18 INTERDICTION D'OCCUPER CERTAINS POSTES OU DE REPRÉSENTER DES TIERS AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ**

S'abstenir pendant une période d'un an suivant la fin de son mandat au conseil municipal d'occuper un poste au sein du conseil d'administration d'une entreprise ou autre entité à but lucratif avec laquelle il a entretenu des rapports directs ou encore d'y exercer un poste de direction ou d'agir comme représentant d'autrui auprès de la municipalité ou d'un organisme de la municipalité pour faire valoir un point de vue ou faire des représentations visant une transaction ou un marché dans lequel il était impliqué lorsqu'il était en fonction.

### **ARTICLE 7 MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
  - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme municipal;

4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou tout autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 8 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 341-16**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 341-16, 6 septembre 2016

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

**Michel Lemay**  
Maire

---

**Denis Gélinas**  
Secrétaire-trésorier

---

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 024-02-18**

**Adoption d'une résolution dans le but de procéder à la nomination de deux personnes pour représenter la Municipalité au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation, en remplacement de madame Paule Jacques et monsieur Michel Gélinas dont les mandats ont pris fin le 31 décembre dernier (pour modifier la résolution numéro 022-01-14, du 13 janvier 2014, volume 42, page 132 ,déjà modifiée par la résolution numéro 209-12-17, du 5 décembre 2017, volume 45, page 313) :**

---

CONSIDÉRANT QUE les personnes suivantes ont été nommées administrateurs de l'Office municipal de Saint-Barnabé pour représenter la Municipalité au sein de cet organisme, en vertu de la résolution numéro 022-01-14, du 13 janvier 2014 (volume 42, page 133):

Madame Paule Jacques  
Monsieur Michel Gélinas

CONSIDÉRANT QUE le mandat de chacune de ces deux personnes a pris fin le 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE madame Jacques et monsieur Gélinas acceptent de voir leur mandat reconduit pour une période de trois ans.

## EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu à l'unanimité des membres de ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que madame Paule Jacques, domiciliée et résidant au 420, rue Notre-Dame à Saint-Barnabé ainsi que monsieur Michel Gélinas, domicilié et résidant au 1120, rang du Haut-Saint-Joseph à Saint-Barnabé soient et sont nommés administrateur pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation, à titre de représentant de la Municipalité, conformément aux dispositions de la section 1.1 du guide de l'administrateur, publié par la Société d'habitation du Québec, qui porte, entre autres, sur la composition du conseil d'administration de l'Office et la nomination de ses administrateurs.

Que ces deux mandats auront une durée de trois (3) ans chacun à compter de ce jour.

Que copie de la présente résolution soit acheminée au bureau du secrétaire de la Société d'habitation du Québec ainsi qu'au directeur de l'Office municipal d'habitation de Saint-Barnabé.

Que la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 022-01-14, du 13 janvier 2014 (volume 42, page 133), déjà modifiée par la résolution numéro 209-12-17, du 5 décembre 2017 (volume 45, page 412) et à cette fin, demande est faite au secrétaire-trésorier d'en faire état en marge des susdites résolutions.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

## RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

### RÉSOLUTION NUMÉRO : 025-02-18

**Entretien ménager de l'hôtel de ville au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, à la suite de la fin du marché accordé à madame Lise Gélinas en vertu de la résolution numéro 045-03-17, du 13 mars 2017 (volume 45, page 105) :**

---

CONSIDÉRANT QUE le marché intervenu entre madame Lise Gélinas et la Municipalité relativement à l'entretien ménager des locaux administratifs de l'hôtel ville doit prendre fin le 31 mars prochain;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil doit procéder à un nouvel appel d'offres pour la réalisation de ce travail ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a préparé un document d'appel d'offres, lequel contient la liste ainsi que la fréquence des travaux à effectuer pour cet entretien ;

CONSIDÉRANT QU'Il y a lieu de procéder à un appel d'offres dans le meilleur délai.

#### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Louise Lamy, il est résolu à l'unanimité des membres de ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le secrétaire-trésorier soit et est autorisé à procéder à un appel d'offres pour l'entretien ménager de l'hôtel de ville, le tout suivant le devis descriptif des travaux, incluant les clauses générales et les clauses techniques du marché.

Que le marché aura une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 jusqu'au 31 mars 2019.

Que l'adjudication officielle du marché sera complétée lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018, par l'adoption d'une résolution en ce sens.

Que l'appel d'offres sera publié dans une édition à paraître au cours des prochains jours du bulletin municipal « l'Éclaireur ».

Que ce conseil ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des propositions reçues.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

#### RÉSOLUTION NUMÉRO : 26-02-18

**Adoption d'une résolution dans le but d'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder à la destruction de certains documents conformément au calendrier de conservation de la Municipalité :**

---

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la gestion documentaire conformément à la Loi sur les archives, le conseil municipal a adopté son calendrier de conservation révisé le 14 octobre 2003, en vertu de sa résolution numéro 167-10-03, du 14 octobre 2003 (volume 32, page 34), lequel a été approuvé par la direction régionale des Archives nationales du Québec le 13 novembre 2003;

CONSIDÉRANT QUE ce calendrier prévoit certains délais de conservation des documents et que certains d'entre eux doivent être détruits lorsque le délai qui leur est applicable a été atteint;



CONSIDÉRANT QUE la personne embauchée en vertu de la résolution numéro 053-03-14, du 10 mars 2014 (volume 42, page 196) et qui est responsable de la gestion documentaire à la Municipalité a préparé la liste des documents à détruire en vertu de l'application du calendrier, laquelle a été vérifiée par le secrétaire-trésorier et transmise électroniquement à tous les membres du conseil le 26 janvier dernier;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier doit obtenir l'autorisation du conseil pour procéder à la destruction des documents.

#### EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le secrétaire-trésorier soit et est autorisé à procéder à la destruction définitive des documents identifiés au document appelé « liste des dossiers détruits », comportant 1 page et datée du 3 janvier 2018, lequel document est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le secrétaire-trésorier devra faire tout ce qui est requis afin d'assurer la confidentialité des documents qui pourraient être assujettis à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

#### **RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

##### **Questions diverses**

---

##### **Accident de motoneige sur le chemin des Glaude :**

---

Vendredi dernier le 2 février, les membres de la brigade d'incendie de la municipalité, assistés par les pompiers de la municipalité de Charette, ont pris part à une intervention hors route sur le chemin de la route des Glaude, alors que deux motoneigistes ont malheureusement perdu la vie lorsque la motoneige sur laquelle ils prenaient place est entrée en collision avec un arbre.

Le chemin des Glaude est situé sur le territoire de Saint-Barnabé, mais le lieu d'impact est quant à lui situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Étienne des Grès.

Monsieur le conseiller Michel Bournival demande au secrétaire-trésorier de communiquer avec sa collègue de cette Municipalité afin de savoir si cette dernière doit contribuer au paiement des coûts engendrés par l'opération de sauvetage.

Le secrétaire-trésorier informera les membres du conseil du résultat de sa démarche.

Pour sa part, monsieur le maire suppléant profite de l'occasion pour offrir en son nom et celui des membres du conseil, ses sincères condoléances aux membres des deux familles éprouvées.

---

**Période de questions :**

---

Conformément à l'article 27 du règlement numéro 205-96, les personnes présentes dans l'auditoire s'adressent aux membres du conseil municipal afin d'obtenir des informations et des réponses sur différentes questions d'intérêt municipal.

Cette période de question débute à 20 h 05 et prend fin à 20 h 17.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 027-02-18**

**Clôture de l'assemblée :**

---

À 20 h 17, les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé par madame la conseillère Geneviève St-Louis et résolu que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire suppléant soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

**RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Jacques Labrèche**  
**Maire suppléant**

---

**Denis Gélinas**  
**Secrétaire-trésorier**

JE, JACQUES LABRECHE, MAIRE SUPPLEANT, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRESENT PROCES-VERBAL EQUIVAUT A LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RESOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU CODE MUNICIPAL.

---

**Jacques Labrèche**  
**Maire suppléant**

---